

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2423 (Rect)

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 8 BIS AA

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 541-15-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Les acteurs concernés transmettent à titre gratuit au conseil régional les informations nécessaires pour l'élaboration et le suivi des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 et L. 541-14 ainsi que des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, qui codifie l'obligation de transmission d'informations et l'étend à l'élaboration et au suivi d'autres documents.